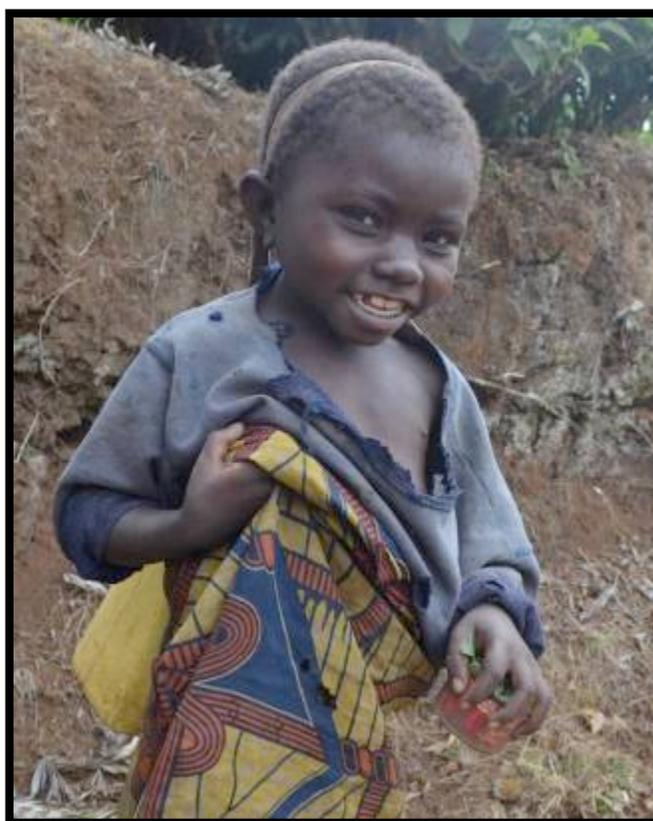




The ICCA
Consortium

Peuples autochtones, Communautés locales et Politique nationale : vers les objectifs d'AICHI de la CDB en République Démocratique du Congo



Par Dominique Bikaba, Consultant

Juin 2013

Contenu du Rapport

Sommaire exécutif

0. Introduction
 - 0.1 Un aperçu sur les Peuples autochtones et des Communautés locales en RDC
 - 0.2 Contexte commun de conservation
 - 0.3 Différences dans les caractéristiques et circonstances communautaires
 - 0.4 Tentatives de définitions
 - a) *Les peuples autochtones*
 - b) *Les communautés locales*
 - 0.5 Pouvoir politique et gouvernance des aires et territoires communautaires
1. Les Communautés locales, les peuples autochtones pygmées et l'approche APAC
2. Conflits potentiels liés aux APAC dans le contexte congolais
3. Opportunités d'émergence des APAC en RDC
4. Recommandations pour le travail du Consortium APAC en RDC

Peuples autochtones, Communautés locales et Politique nationale vers les objectifs d'AICHI

de la CDB en République Démocratique du Congo

Dominique Bikaba
Directeur Exécutif de Strong Roots Congo
Consultant, Consortium APAC
bikaba@strongrootscongo.org

Sommaire exécutif

Le présent travail s'inscrit dans le cadre d'exploration des possibilités offertes par l'environnement législatif, social et politique en République Démocratique du Congo (RDC) dans le processus de la reconnaissance et d'appui aux Aires Protégées et Territoires des Peuples autochtones et des Communautés locales (APACs) dans le contexte congolais.

Les différentes sections s'articulent autour des questions liées aux circonstances et caractéristiques qui apparaissent dans la distinction des peuples autochtones et des communautés locales en RDC, des tentatives de définition concrète et acceptable de ces communautés, les formes de pouvoirs politiques comparables entre les communautés locales et les peuples autochtones en RDC en relation avec leur attachement à la terre et aux ressources naturelles ainsi qu'à leur gouvernance, déterminer les similarités et/ou les différences qui seraient établies dans le cadre institutionnel dans la gestion des ressources naturelles par les peuples autochtones et par les communautés locales, quel serait le sens des APACs à leur égard, un regard sur la législation congolaise dans le processus de reconnaissance et d'appui aux APACs, vérifier si le mécanisme (légal ou non légal) serait le même pour les peuples autochtones que pour les communautés locales, un regard sur les types de conflits qui surgiraient entre les communautés locales et les peuples autochtones dans le processus des APACs en RDC, les opportunités qui s'offrent pour faciliter le processus de reconnaissance et d'appui aux APACs ainsi que des recommandations au travail du Consortium APACs en RDC.

Le processus de la reconnaissance et de l'appui des APACs en RDC s'apprête à point nommé à raison de l'objectif du gouvernement congolais d'étendre la superficie des aires protégées de 10 à 15% du territoire national d'ici l'an 2020 dans le cadre des Objectifs d'AICHI de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Des écosystèmes de portée importante pour la conservation de la biodiversité sont habités par des communautés locales ou des peuples autochtones ou alors par les deux communautés à la fois; et que l'expulsion des communautés humaines pour la création de nouvelles aires protégées pour la conservation de la biodiversité selon le système moderne ne pourrait que mettre à risque la préservation de ces ressources. Ainsi, l'expérience de création des aires protégées existantes où des communautés avaient été expulsées sans structure d'indemnisation n'ont fait qu'exacerber des conflits entre la gestion des ces dernières et la survie des communautés. Des actions d'ancrage des APACs en RDC serait, non seulement un outil de promotion de la conservation des écosystèmes forestiers et aquatiques relevant de la propriété coutumière et traditionnelle des communautés locales et des peuples autochtones, mais aussi, du respect du droit et de l'accès fonciers pour ces communautés dont la survie dépend.

0. Introduction

Ce travail tend à apporter une compréhension approfondie des Aires Protégées et Territoires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales (APAC) dans le contexte de la République Démocratique du Congo (RDC) ainsi que leurs avenues possibles pour leur reconnaissance et appui à la lumière de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD), plus particulièrement, à ses Articles 8(j) et 10(c), PoWPA et les Objectifs d'AICHI pour 2020, comme par exemple, les objectifs 11 et 18. Le travail vise également à contribuer à l'amélioration de l'appréciation des APAC en dehors de la RDC ainsi que d'éclairer sur les similarités et les différences qui existent entre les Peuples autochtones et les Communautés locales en RDC, une compréhension qui devient de plus en plus importante et urgente dans le contexte de la CBD.

Ainsi, ce travail focalise sur les caractéristiques des APAC qui sont gérées par les Peuples autochtones et celles gérées par les Communautés locales en RDC, leur similarités et leur différence, leurs opportunités et leurs menaces ainsi que le genre d'appuis différents requis dans le cadre de leur reconnaissance et de leur respect.

0.1 Un aperçu sur les Peuples autochtones et des Communautés locales en RDC



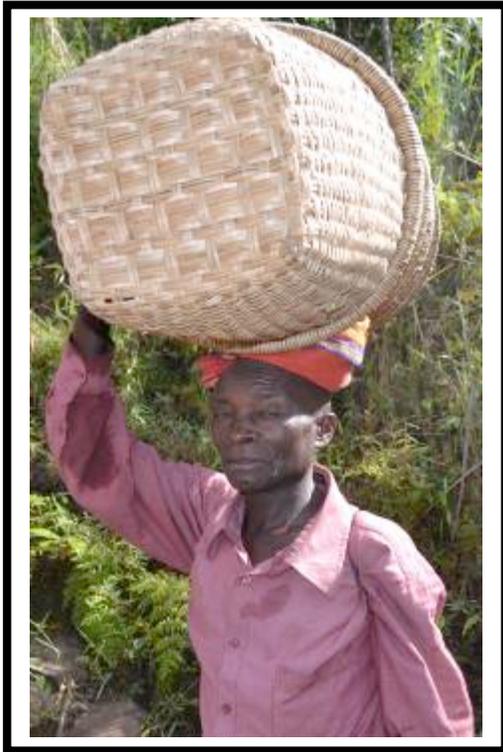
Les populations autochtones représentent environ 1% (Banque mondiale, 2009) de la population congolaise estimée à 71 millions d'habitants (DSCR-2). Près de 710.000 autochtones sont repartis dans 9 de 10 provinces du pays et ville de Kinshasa.¹ Les caractéristiques et les circonstances qui apparaissent pour distinguer les peuples autochtones et les communautés locales dans l'environnement forestier en RDC s'avèrent plus complexes qu'on ne peut l'imaginer.

En RDC, de toutes les tribus et groupes ethniques qui existent (entre 350 et 500), seuls les "pygmées" sont considérés et reconnus comme des "peuples autochtones".

Les autres étant considérées comme des "communautés locales", selon le cas et selon qu'elles soient rurales ou urbaines. Normalement, la connotation des "communautés locales" est plus appliquées à toutes les autres tribus (non pygmées) vivant dans une entité rurale. Cette considération est basée sur le fait que, les "pygmées" sont reconnus comme étant les premiers habitants de certaines entités à l'intérieur du territoire qui est établi aujourd'hui en RDC, une considération standardisée sur tout le territoire national. L'appellation principale des peuples autochtones pygmées qui a circulé en RDC depuis les années de l'histoire est les Bambote ou les Bambuti ou alors les Batwa, selon la partie du pays où l'on se trouve. Ils sont aussi reconnus sous plusieurs appellations selon les milieux ambiants. Ils ont des appellations autonomes par lesquelles ils s'identifient eux-mêmes entre autre ; les *Batwa, Bambuti, Babuluko (Kivu), Bafoto, Baaka ou Bangolu, (en Province Orientale), Bashimbi, Bacwa (au Katanga et dans les 2 Kasai) les Bacwa, les Baaka (en Equateur, Bandundu)*. Ils sont aussi désignés par d'autres groupes sociaux ou par leurs voisins à des appellations hétéronymes, diminutives, ou péjoratives, telles que les Basangobutaka, les Banyarurembo, les Bakonjamunsila (au Nord Kivu) ou premiers citoyens.

¹ Document de Stratégie nationale pour le développement des peuples autochtones en RDC, Banque mondiale et Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature .

Le paradoxe est que, dans certaines régions de la RDC, certaines communautés (non pygmées) ont occupé certains territoires forestiers avant que les pygmées n'y soient arrivés; surtout que ces derniers (pygmées) ne couvraient pas toute l'étendue du territoire établi aujourd'hui en RDC. Cela ne donne pas néanmoins à ces communautés l'identité des "peuples autochtones". Ainsi, la seule considération sur la période d'arrivée ou d'occupation d'un territoire donné en RDC biaiserait toute définition qui identifierait le "peuple autochtones" sur cet aspect.



Parmi les communautés non pygmées en RDC, certaines sont aussi forestières et vivent de la chasse et/ou de la pêche, d'autres vivent de l'agriculture et de l'élevage, et d'autres encore combinent la vie forestière nomade avec le sédentarisme.

Certains membres de ces communautés non pygmées sont restés sensibles à l'appellation des "communautés indigènes" à cause de la pratique des coloniaux qui considéraient les noirs congolais comme des "indigènes", une appellation plutôt négative assimilée à tout être sauvage, non civilisé, comme le "primate" à l'état sauvage (le singe). Cet état colonial a éloigné beaucoup des communautés d'accepter l'appellation des "Communautés ou Peuples Indigènes", surtout pour les communautés dont les membres ont côtoyé les coloniaux ou qui ont eu accès aux structures formelles d'éducation.

C'est d'ailleurs seulement récemment, au cours de deux dernières décennies, que les défenseurs de droit des peuples pygmées en RDC ont adopté d'appeler ces peuples "peuples autochtones pygmées" à la place de "peuples indigènes" car selon les pré-requis coloniaux, cette appellation des "peuples indigènes" était plus marginalisant.

Dans l'entre temps, aucune loi en RDC ne fait allusion à la terminologie "peuple autochtone pygmée". Certaines citations parlent plutôt des "communautés locales" ou "communautés environnantes" [d'une forêt, d'une aire protégée, d'un lac ou d'un site minier] pour désigner toute communauté (locale ou autochtone pygmée) vivant le lieu désigné. En d'autres termes, quoique le langage courant distingue les peuples autochtones pygmées des autres communautés rurales et forestières, aucune loi jusque là en RDC ne détermine cette distinction, assimilant ainsi toutes les communautés vivant un territoire rural donné aux "communautés locales" y compris les "peuples autochtones pygmées".

Le nombre "d'autochtones pygmées" en RDC ainsi que leur distribution fait toujours objet de discussions suite aux difficultés de leur recensement descend, lié d'une part aux mouvements de leurs membres à travers les territoires qu'ils occupent depuis des millénaires (nomadisme) et d'autre part, à l'instabilité politique et l'état d'insécurité surtout dans la partie Est du pays. Quoiqu'il en soit, les caractéristiques et les circonstances qui apparaissent pour distinguer les peuples autochtones pygmées et les communautés locales dans les environnements forestiers en RDC se situent dans le temps et dans l'espace, tenant compte d'abord de cet aspect d'occupation

des territoires par les pygmées au premier plan, les différentes cultures et le mode de vie liés à l'exploitation et la gestion de ressources naturelles, la notion et l'application de l'économie et de la politique territoriales. La langue n'est pas jusque là un élément de distinction entre les peuples autochtones pygmées et les communautés locales en RDC, mais elle est pour distinguer les communautés locales entre elles.

0.2 Contexte commun de conservation

La RDC compte plus d'un million de kilomètres carrés de forêts (1.127,211Km²), couvrant près de la moitié du territoire national (*Laporte et al. 1998*). Seulement 23% de ces forêts sont sous statut de "conservation", érigées, soit en "parc national", soit en "réserves naturelles" ou en "domaines de chasse", occupant aujourd'hui près de 10% du territoire national. Ainsi, 77% des forêts en RDC sont sans statut de conservation et sont donc occupées, soit par des Peuples autochtones, soit par des Communautés locales ou soit par les deux à la fois, pour leur subsistance. Selon la FAO, le taux de déforestation dans les Forêts du Bassin du Congo (dont plus 76% sont localisés en RDC) est de 934,000 hectares par an, soit 0.6%, où le taux d'accroissement de la population est de 4% par an en RDC. Les eaux couvrent près de 3,5% du territoire national de la RDC.

Depuis les années 1970 lorsque la plupart des Parc Nationaux ont été créés en RDC, l'administration nationale a fait état à maintes reprises d'un ferme engagement pour consolider la gestion de ses aires protégées et d'étendre leur superficie à 15% (soit environ 35 millions d'hectares) du territoire national. Cet engagement a été réitéré encore et d'une manière légale en 2002 lors de la révision du *Code Forestier (Article 14)*, pour atteindre cet objectif en 2020, initiative que le gouvernement allemand particulièrement a promis d'accompagner lors la Conférence des Parties (COP9) à Bonn, en Allemagne, en 2008.

Cet objectif du gouvernement congolais vient d'être revu en 2010 (lors de la COP10) à Nagoya, Japon ainsi qu'au Sommet des Chefs d'Etats de trois bassins forestiers tropicaux à Brazzaville, pour atteindre une superficie des forêts sous statut de conservation couvrant 17% (soit 40 millions d'hectares) du territoire national.

Selon une étude récente sur les "Politiques de Gestion des Aires Protégées à l'Est de la RDC" (Bikaba, D. Juin 2012), l'atteinte de cet objectif est menacé par plusieurs facteurs dont les plus importants sont la mauvaise approche qui a conduit à la création et à la gestion des aires protégées existantes, où les communautés locales et autochtones pygmées expulsées de leurs territoires forestiers sans structure d'accueil ni d'indemnisation, et n'ont pas été intégré au système de gestion et de gouvernance de ces sites. Aussi, la plupart des forêts riches en biodiversité qui feraient objet de nouvelles aires protégées sont actuellement occupées soit par des communautés locales, soit par les peuples autochtones pygmées, ou alors par les deux à la fois. Ceci nous a conduit à suggérer que l'approche la plus faisable pour atteindre cet objectif du gouvernement congolais est celle de "Forêts Communautaires" dans la structure des APAC, le seul mode de conservation qui donnerait aux communautés le pouvoir de gestion et de gouvernance de leurs territoires traditionnels forestiers, aquatiques ou coutumiers.

0.3 Différences dans les caractéristiques et circonstances communautaires

Quoique les communautés locales et les peuples autochtones pygmées occupent et exploitent de différentes manières, des espaces forestiers et aquatiques pour leur survie, les peuples autochtones pygmées se différencient de toutes les autres communautés (dites locales) par leur mode de vie (culture, coutume, socio-économie et organisation sociale et politique) ainsi que de leur parcours historique.

En addition au fait qu'ils soient reconnus par la communauté congolaise comme étant les premiers habitants du territoire établi en RDC aujourd'hui, les peuples autochtones pygmées se reconnaissent et s'identifient comme tels. Ceci les différencie singulièrement de toute autre communauté dans son parage. Au moment où les membres de différentes communautés locales peuvent entretenir des relations sociales entre eux, comme les mariages, les échanges commerciaux, les funérailles, les naissances, etc. les peuples autochtones restent encore fermés sur eux-mêmes dans la célébration de ces cérémonies. Dans le Kivu, les autochtones pygmées sont les dépositaires d'informations historiques sur la succession des pouvoirs coutumiers non autochtones. Ils sont aussi reconnus pour certaines vertus traditionnelles reconnues aux peuples autochtones dont les communautés locales font usage, comme les rites traditionnelles d'initiation faites aux jeunes.

Beaucoup d'autres aspects socioculturels et coutumiers s'y associent comme dans le secteur alimentaire, de chasse, d'économie, de gouvernance et de politique organisationnelle de la communauté. Il s'agit notamment des aspects des croyances telle que la "divinité de la forêt", la parenté et le mariage, l'organisation sociale ne reposant pas sur un "système de chefferie", mais sur des lignages, des chefs des groupes restreints et une référence aux ancêtres. Ici, un nombre réduit des membres d'une communauté pygmée leur permet un mode facile de régulation de la société, l'autorité résidant dans le groupe, et non pas dans une personne. En cas de différend léger ou de dispute par exemple, l'intervention d'une personne âgée suffit pour régler l'affaire.

Ainsi, les communautés locales se différencient des peuples autochtones pygmées surtout par leur mode d'organisation sociale ayant à sa tête une autorité coutumière comme le Roi, le chef de clan, le chef de village, etc., associé à un territoire forestier ou coutumier donné, structure que les peuples autochtones pygmées n'ont pas adoptée jusque maintenant.

Ceci a conduit aussi dans les conditions nationales, à l'établissement d'une nette distinction dans les normes de protection des droits de l'homme, entre les communautés dites "minoritaires" et les peuples autochtones pygmées.

0.4 Tentatives de définitions

Les peuples autochtones et les communautés locales se définissent de différentes façons selon le temps et l'espace. Dans tous les cas, les considérations incluent d'abord les territoires ruraux sur les quels ils vivent, puis le mode d'exploitation, de gestion et de gouvernance des ressources naturelles (forestières, minérales, aquatiques, etc.) identifiées sur ces territoires, leur mode de vie (traditions, coutumes, cultures et le mode de résolution des conflits sociaux) et en fin, les connaissances traditionnelles et le mode de transmission qu'ils mettent en place pour les perpétuer à leur progéniture dans le respect de leur identité respective. Ces territoires ruraux sont soit forestiers, terrestres coutumiers ou aquatiques distinguant les communautés locales et les peuples autochtones pygmées avec les communautés urbaines.

a) Les peuples autochtones

Selon la Convention 169 de l'International Labour Organization (ILO) sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, "les peuples indigènes incluent des peuples tribaux dans les pays indépendants les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres sections de la communauté nationale et dont le statut est régulé totalement ou partiellement par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois spéciales ou régulations". Aussi, "les peuples qui sont considérés indigènes dans les pays indépendants, en tenant compte de leur descendance des populations qui ont habité le pays, ou une région géographique à la quelle ce pays appartient, au moment de la conquête ou de la colonisation ou encore de l'établissement des frontières de l'Etat actuel et qui, au respect de leur statut légal, détiennent quelques ou la totalité de leurs propres institutions sociales, économique et politiques".

Les peuples autochtones peuvent constituer des communautés ou groupes des gens qui vivent sur des terres ethniques, culturelles et religieuses d'un milieu donné et identifiés à ce milieu selon leur mode vie, leur coutume, leur culture, leur croyance et leur type d'exploitation économique, politique et organisationnelle; à l'exception des autres personnes (groupes des personnes) qui sont venues à la conquête de ces territoires, avant même la conquête des coloniaux.

Cette considération est basée sur la période d'arrivée et d'occupation d'un milieu donné par une communauté organisée autour d'un système perpétuel sur plusieurs générations. Cette communauté est donc identifiée à ce milieu, qu'elle soit nomade ou sédentaire sur ce dernier (milieu). Elle fait donc allusion au premier habitant d'un site (territoire donné) en dehors de toute connotation politique. En RDC (selon une acceptation nationale), les peuples autochtones sont seulement les membres de l'ethnie qui s'identifient comme des "pygmies", d'où, les "peuples autochtones pygmées".

b) Les communautés locales

Selon la *Code Forestier de la RDC*, c'est une "population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé". A cette définition s'ajoutent des aspects de l'organisation sociale, la langue et les croyances qui constituent des éléments important dans la détermination d'une communauté locale. Cette loi n'émet pas néanmoins de différence entre "les peuples autochtones" et les "communautés locales", considérant ainsi tous les groupes de personnes qui vivent dans cet état (autochtones ou locales) comme des "communautés locales" d'un site ou d'un territoire donné. En dehors de toute connotation politique que ce soit, les peuples autochtones sont organisés en communautés locales.

Dans les contexte actuel des politiques régionales et en appui de la vision de la CBD, il se dégage de plus en plus une nette distinction entre les communautés locales et les peuples autochtones pygmées. Dans le cas particulier de l'Afrique Centrale couverte par les Forêts du Bassin du Congo, le contexte congolais serait de l'application, où les peuples autochtones sont les membres de l'ethnie pygmée qui vivent d'une manière éparpillée à travers les pays de cette région, en opposition aux communautés locales qui incluent les membres et les groupes de autres communautés qui vivent dans les milieux ruraux de ces pays. Globalement, lorsqu'il sera question de désigner les communautés locales et les peuples autochtones dans le système de la CBD, il appartiendra à chaque pays ou à chaque région d'apporter les paramètres de distinction de deux communautés, en plus des aspect d'auto identification de ces dernières. A travers

l'Afrique elle-même, les réalités des peuples autochtones sont différentes selon que l'on se retrouve dans l'Afrique du nord, ou dans l'Afrique de l'Ouest ou de l'Est, dans l'Afrique centrale ou dans l'Afrique australe.

0.5 Pouvoir politique et gouvernance des aires et territoires communautaires.

Les peuples autochtones pygmées et les communautés locales disposent des cohésions sociales et cultures respectives qui font de leurs structures sociales une réalité humaine à travers l'histoire.

Les deux s'identifient aux territoires coutumiers qu'ils occupent et à l'exploitation des ressources contenues sur ces territoires, même si cette exploitation se fait de différente manière et à des degrés différents, différence aussi dans le mode d'attachement à ces territoires. Les peuples autochtones pygmées sont pour la plupart des nomades, n'ayant pas un attachement particulier sur la terre, mais plutôt, sur la disponibilité des ressources naturelles à travers son territoire.

Les politiques des pays dans les quels les deux communautés vivent affectent de plusieurs façons le mode de vie et d'organisations de ces dernières, ainsi que leurs modes de vie et de dépendance et d'exploitation des ressources contenues dans leurs territoires coutumiers et ancestraux. Parmi ces politiques figurent la création du réseau d'aires protégées qui a marginalisé et affecté sérieusement le bien-être de ces communautés.

Au moment où la législation foncière de la RDC reconnaît à la fois le droit foncier écrit et le droit foncier coutumier, ce qui parfois chevauche les pratiques quotidiennes des communautés rurales (peuples autochtones et communautés locales), les différends fonciers y compris ceux relatifs à l'accès des ressources naturelles constituent les gros de disputes enregistrées tant en niveau rural qu'en milieu urbain. Plus de 93% des dossiers en justice au Tribunal de Bukavu, Province du Sud Kivu sont à caractère foncier.



Contrairement aux communautés locales qui sont plus sédentaires et attachées à un territoire bien spécifié, les peuples autochtones pygmées sont plus nomades et pas associés nécessairement à un territoire cadré administrativement, comme le groupements ou les chefferies. C'est pour cette raison que dans les milieux forestiers, on parle de "camps" pour les peuples autochtones pygmées et des "villages" pour les communautés locales. Ceci fait penser à certains que les sociétés des peuples sans tête" car n'ayant pas d'autorités qui abondent sur

des larges communautés, sauf celles limitées aux camps, roulant la communauté sur base de certains interdits, dogmes et autres croyances pratiques qui régulent leurs sociétés identifiées en groupes restreints. Ces interdits et croyances dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles régulent l'accès à ces ressources ainsi que les modes d'utilisation. Ceux-ci constituent globalement les clauses de gouvernance des territoires forestiers et aquatiques qu'ils occupent et qu'ils exploitent.

Contrairement à certaines communautés locales qui énumèrent en termes des clauses de lois locales dans l'exploitation et l'accès aux ressources naturelles et sous la direction d'une certaine

autorité établie, les peuples autochtones pygmées incarnent des prescrits traditionnels qu'ils transmettent par des procédés coutumiers aux générations suivantes.

Ainsi, ces deux communautés disposent des pouvoirs politiques différents sur la gestion et la gouvernance de leurs territoires et des ressources naturelles respectifs. Au moment où la population des territoires occupés par ces communautés s'accroît, ils se posent ainsi de différentes manières, des problèmes spécifiques pour les deux types des communautés, des opportunités différentes d'accès aux ressources et de résolution de ces problèmes, ainsi que de besoins de base différents et le mode de leur satisfaction.

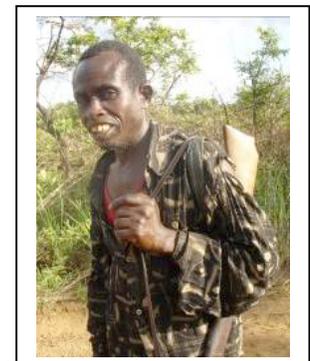
L'érection du réseau des aires protégées en RDC entre 1925 et 1970 suite aux croyances de la conservation moderne qui n'a pas intégré les connaissances traditionnelles des peuples autochtones pygmées et les communautés locales qui vivaient dans ces forêts avant leur établissement en aires protégées, a sensiblement réduit les pouvoirs politiques de ces communautés et fragilisé leurs capacités de gouvernance et de gestion de leurs territoires.

Les besoins spécifiques non satisfaits jusqu'à ces jours incluent le non accès aux ressources forestières et foncières par les membres des communautés expulsées de ces forêts lors de la création de ces sites, la non implication de ces communautés dans les politiques de gestion de ces aires protégées et leur exclusion dans les partages des avantages générés par l'exploitation socioéconomique des ces aires protégées. Ces besoins et les conflits y afférents vont s'accroître encore plus si des gouvernements à travers le monde ne changent pas leur approche de création de gestion et de gouvernance des aires protégées pour adopter des modes qui reconnaissent, respectent et appuient les APAC dans leur philosophie d'outiller les communautés locales et les peuples autochtones par des pouvoirs d'accès aux ressources, de gouvernance et d'utilisation de leurs connaissances traditionnelles dans les systèmes de conservation durable.

Les limites des membres des peuples autochtones à accéder particulièrement aux principes modernes d'éducation, de formation et d'information constituent un obstacle pour ces derniers d'occuper des positions de décision dans ce type de conservation moderne et de politiques nationales, et de concilier les deux types de conservation: la conservation traditionnelle et la conservation moderne.

Les aspects donc qui continuent à perpétuer des écarts entre ceux deux conceptions de conservation incluent la volonté réelle de conserver les ressources naturelles (gestion, gouvernance, accès et exploitation rationnelle des ressources), l'influence politique et de la législation des pays, et le partage des avantages sociaux et économiques générés par les deux types de conservation.

Dans la conservation traditionnelle, les principes sont plus focalisés sur des sentiments de protection basés sur des interdits et disposant des châtements traditionnels aux déviants sociaux alors que dans la conservation moderne, les approches sont basés sur des outils légaux, scindant les aires de conservation en sites d'exploitation durable, sites de conservation intégrale... et disposant des peines aux récalcitrants. Ces deux types de conservation mettent l'homme au centre de tout succès et de tout échec de conservation, et comme principal acteur de destruction de l'environnement.



Ils essaient ainsi tous deux de mettre en place des mécanismes des régulation des ses actions.

Un mode de conservation qui concilie les deux types de conceptions qu'est la philosophie APAC s'avère plus idéal pour pérenniser à la fois les approches de conservation durable et promouvoir le bien-être des membres des communautés locales et des peuples autochtones dans les territoires concernés.

La gouvernance des ressources naturelles et des territoires forestiers dans les deux types de communautés (locales et autochtones) est basée sur l'autorité d'un leader communautaire (chef de camp, chef du village, chef du clan, etc.) qui régule le groupe et s'assure de l'application des principes établis par les membres de la communauté. Ainsi, quoique les types de gouvernance peuvent différer entre les peuples autochtones et les communautés locales en RDC, des institutions de gestion et de gouvernance existent. Ces institutions sont soit religieuses (traditionnelles), claniques, sociales ou alors administratives (établies par l'autorité législative de l'Etat) dans certains cas. Dans les communautés locales, l'autorité traditionnelle est reconnue par la législation nationale. Comme dans les communautés locales, l'autorité à la tête d'une communauté donnée s'acquiert d'une manière héréditaire chez les peuples autochtones.

1. Les Communautés locales, les peuples autochtones pygmées et l'approche APAC

Les Aires et les Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) sont une forme évoluée de la conservation traditionnelle et la pratique idéale de la conservation moderne. Les points de discordance entre la conservation traditionnelle et celle moderne réside principalement au niveau de la gouvernance de ces aires, ce que l'approche des APAC vient innover.

Depuis la création du réseau des aires protégées en RDC, des voix n'ont cessé de se lever pour prôner la conservation communautaire, autrement-dit, qui implique les communautés locales et les peuples autochtones pygmées dans la gestion de ces aires protégées. En fin de compte, et seulement au cours de dernières 20 années, un autre courant se développe à travers la RDC sur la conservation des "Forêts Communautaires", dans le quel, les communautés elles-mêmes mettent en place des stratégies de conservation durable de leurs territoires forestiers. Encore ici, aucune loi en RDC ne reconnaît intégralement jusque là ce courant. C'est pour cette raison que le concept "APAC" a été vite incarné dans le chef des représentants des peuples autochtones et des communautés locales qui ont pris part à l'Atelier de Kinshasa sur les APAC, "vers le respect des droits et des capacités des peuples autochtones et des communautés locales pour la gouvernance de la biodiversité en RDC".

Le projet de loi sur la conservation en RDC est suggéré d'intégrer tous les aspects de la conservation communautaire et des Forêts communautaires, ce qui ouvre une voie directe pour les APAC, même si les APAC et la 'Conservation communautaire/Forêts communautaires' incarnent deux différentes visions en termes de finalités et des méthodologies, mais plus proches que sont les aires protégées du type moderne. Aussi, la RDC qui est membre de la CBD s'engage au respect des conclusions de la Convention, intégrant ainsi les droits des peuples autochtones et des communautés locales, leur reconnaissance et leur promotion particulièrement en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles; l'Accès, le Partage et le Bénéfice liés à l'exploitation des ressources génétiques et la conservation liée au développement communautaire durable.

Déjà l'**Article 113 du Code Forestier de la RDC** stipule que: "Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration

forestière et obtenir une assistance de sa part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations. L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale".

Le *Code Forestier* ajoute à son **Article 16 al.2**: "L'emprise des forêts classées peut être fixée de telle sorte que certaines de leurs parties soient laissées à la disposition des populations riveraines en vue de la satisfaction de leurs besoins domestiques, notamment en produits forestiers et en terre de culture temporaire".

L'**Article 43** de la même loi soutient que "le prélèvement des produits forestier à des fins domestiques est libre en forêt protégée".

La *Constitution de la RDC* à son **Article 34** stipule que " La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume... Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi..."

Ces considérations rhument ainsi avec l'idée principale de l'**Article 8(j)** de la *CDB* qui "prévoit la nécessité pour les États du respect, de la préservation et du maintien, ainsi que de la promotion de l'utilisation sur une plus grande échelle des connaissances traditionnelles, avec l'accord et la participation des peuples autochtones et des communautés locales concernées." Mais aussi, avec **Article 10 (c)** qui prône à Protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques en connivence avec les pratiques culturelles traditionnelles des communautés concernées.



D'autres instruments incluent les **Objectifs d'AICHI** dont la vision est "qu'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples."

L'objectif du gouvernement congolais d'étendre d'ici l'an 2020, à 17% du territoire national la superficie des aires protégées concorde avec l'**Objectif 11 d'Aichi** qui concoure "qu'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin." Aussi, l'**Objectif 19 d'Aichi** trouve des liens entre les perspectives du gouvernement congolais, le consortium APAC et les desiderata des communautés et des peuples autochtones en RDC: "D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les

conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées."



Quoique les instruments légaux et législatifs congolais en matière de conservation nécessitent encore une révision adaptée à la thématique des peuples autochtones et des communautés locales distinctement, la législation congolaise, la volonté politique et les pratiques de conservation en cours reconnaissent et appuient les APAC dans les efforts du respect des engagements de la CBD.

Aussi plus particulièrement, pour répondre aux multiples sollicitations des membres des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi que l'éventail des organisations d'appui à la conservation durable et de droits des peuples autochtones et des communautés locales qui ne cessent de solliciter des instruments juridiques reconnaissant clairement le rôle des communautés locales et des peuples autochtones dans la gestion et la gouvernance des ressources naturelles sur leurs territoires ancestraux, en RDC plus particulièrement.

Toute fois, les mécanismes à mettre en place ne sont pas les mêmes pour les communautés locales que pour les peuples autochtones. Les pratiques d'exploitation des ressources naturelles et d'occupation de la terre sont aussi à prendre en considération dans ce processus. Ceci implique la définition d'autres avantages requis pour la mise en place des APAC en dehors de la seule visée de la conservation durable des ressources naturelles, comme par exemple, le pouvoir de gestion et de gouvernance d'un territoire ancestral forestier ou aquatique.

2. Conflits potentiels liés aux APAC dans le contexte congolais

Le processus APAC pourrait générer des conflits entre les parties prenantes si des mesures adéquates ne seraient pas prises et si la législation sur la conservation demeure confuse en RDC. Ces conflits peuvent être nés d'une confusion législative et affecter la communauté locale ou le peuple autochtone impliqué dans le processus.

Le *Code Forestier* stipule à son **Article 4** ce qui suit: "L'aménagement des forêts classées relève de la compétence de l'institution chargée de sa gestion. L'aménagement des forêts de production permanente est réalisé par le concessionnaire. L'aménagement des forêts communautaires est réalisé par la communauté attributaire de la forêt. La communauté locale peut recourir à l'assistance de l'administration forestière ou à des tiers." A l'*Article 22* de cette loi, il est déterminé que: "Une **communauté locale** peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi **les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume**. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit". Il ressort de cette compréhension que la "**Communauté locale**" ne peut exploiter d'une manière permanente et sous de formes édictées par les membres de la communauté une "**Forest communautaire**" qu'après octroi d'un titre de concession forestière. Il y a donc conflit entre le droit écrit et le droit coutumier qui nécessite d'être éclairé à ce niveau.

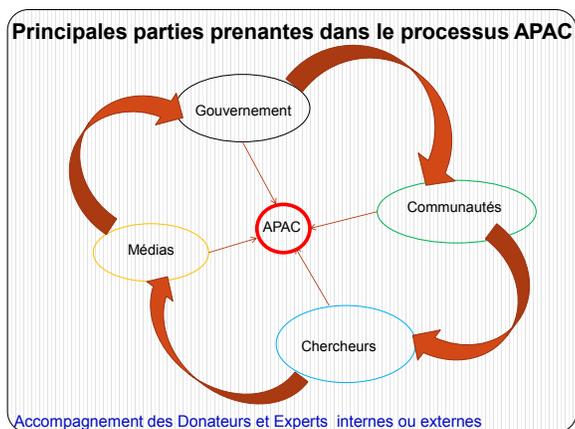


Il faudra accompagner le législateur congolais pour qu'il mette en place une législation adéquate relative à la "**Forêt Communautaire**" ainsi qu'une provision claire sur l'approche APAC.

En addition, des conflits intercommunautaires sont en proie de surgir si des mécanismes nécessaires de prévention ne sont pas mis en place. Ces conflits peuvent naitre d'une faiblesse avérée d'une bonne délimitation de l'APAC entre communautés, la cogestion (entre différentes communautés) de l'APAC si le territoire forestier est occupé à la fois par une communauté locale et un peuple autochtone ou plusieurs communautés locales ayant des points différents sur le mode de gestion du territoire, ou tout autre conflit lié au partage des pouvoirs, des avantages et des intérêts sociaux, politiques et économiques liés à la gestion et la gouvernance de l'APAC.

Il s'agit aussi de l'accès et de sa réglementation aux ressources naturelles (bois, gibier, terre, source d'eau, etc.).

Parmi les pistes des solutions à ces différents conflits figurent des études préalables sur les ressources contenues dans l'APAC, les aspects socioéconomiques des communautés vivant dans et autour de l'APAC, la définition précise des motivations de la préservation de l'entité par la communauté, la capacitation des membres de la communauté pour être à même de juguler les conflits éventuels et la promotion d'usage des connaissances traditionnelles dans le processus. Ainsi, l'implication de ces parties prenantes dans le processus contribuerait sensiblement à minimiser les conflits potentiels:



A la date du 26 juin 2013, un projet de loi sur le "**Code de l'Environnement**" incluant les APACs comme une catégorie des aires protégées dans la Province du Sud Kivu (RDC) a été approuvé par la plénière de l'Assemblée Provinciale du Sud Kivu, une initiative qui a été appuyée par Strong Roots et d'autres agences de conservation. Cet outil juridique entend régir le secteur de la conservation de l'environnement dans la Province du Sud Kivu ainsi que les aires protégées et il attend la signature du Gouverneur de la Province du Sud Kivu pour passer en 'loi provinciale', une action qui serait complète avant la fin du mois de juillet 2013.

3. Opportunités d'émergence des APAC en RDC

Les opportunités particulières qui existent pour faciliter le processus de reconnaissance et d'appui aux APAC en RDC incluent entre autres:

- L'existence des territoires forestiers (plus de 73% des forêts congolaises) occupés et préservés coutumièrement par des communautés locales et des peuples autochtones,
- L'avantage offert par le gouvernement congolais d'étendre la superficie des aires protégées en RDC pour occuper de 10 à 17% du territoire national,
- La disposition par les communautés de la RDC des connaissances traditionnelles et culturelles propices à intégrer soigneusement dans le processus,
- La souscription de la RDC aux conclusions internationales comme la CBD, l'UICN et l'UNESCO lui disposant aux respects des instruments nationaux et internationaux qui impliquent la thématique de l'intégration des communautés locales et des peuples autochtones dans la préservation à long-terme de la diversité biologique,
- La RDC compte plus de 76% des forêts du Bassin du Congo, soit 50% des forêts africaines, une position qui lui donne l'attention de la communauté internationale (bailleurs des fonds, experts, etc.) pour accompagner une initiative jugée importante dans la gestion durable de ces forêts,
- L'adoption du Code de l'Environnement dans la Province du Sud Kivu (DRC) qui inclue déjà les APACs comme mode de conservation de la biodiversité.

Pour saisir ces opportunités, il faudra un suivi régulier des recommandations et des conclusions des ateliers et réunions conduits dans le cadre des APAC en RDC, appuyer les structures communautaires qui accompagnent le processus APAC en RDC dans leurs efforts de conservation et de la recherche et promouvoir le succès de la conservation communautaire en cours dans certaines APAC pilotes dans le pays. L'appui au gouvernement congolais dans le processus de sa restructuration institutionnelle et de la législation en matière de la conservation de la nature est une priorité. L'accent serait mis ici sur la décentralisation dans la gestion des aires protégées et des ressources naturelles. Nous suggérons ici qu'au moment où les parcs nationaux et les réserves naturelles seraient gérés par les institutions habilitées pendantes des Ministères nationaux, toute structure de conservation basée sur les communautés comme les APACs bénéficierait d'un appui officiel direct des gouvernements provinciaux et locaux pour faciliter les succès du processus (Bikaba, D. juin 2012).

4. Recommandations pour le travail du Consortium APAC en RDC

Comme proposé déjà dans le diagramme ci haut, le Consortium APAC devrait intégrer - à travers sa Coordination Régionale en RDC - les dialogues et discussions entre les parties prenantes préalablement à impliquer dans la conservation des aires protégées. Aussi, le Consortium devrait se rassurer de la ratification du Protocole de la CBD sur l'APA par le gouvernement congolais à travers les points focaux de la CBD, de l'APA et de la Coordination Régionale du Consortium. Il faudra faciliter un dialogue régulier entre les animateurs et les représentants des communautés locales et des peuples autochtones impliqués dans la gestion des APAC en RDC pour se rassurer de l'évolution du processus et des réaménagements éventuels dans les approches adoptées.